

## Arrêt

**n° 239 969 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. En 2017, le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.
2. Il a ensuite introduit des demandes de protection internationale en Allemagne et au Danemark, qui ont été rejetées.
3. Le 18 avril 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 8 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant sa demande irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. Objet du recours

5. La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## III. Légalité de la procédure et demande de question préjudicielle

### III.1. Thèse de la partie requérante

6. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante soulève ce qui s'apparente à une exception prise de l'illégalité de la procédure purement écrite. Elle fait valoir qu'elle «se voit contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2,5,6 ». Elle invite le Conseil à poser la question suivante à la Cour Constitutionnelle :

*«Les articles 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique ».*

### III.2. Appréciation

7.1. L'article 2 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 est relatif aux « recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Tel n'est pas le cas du présent recours, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet article aurait pu contrarier l'exercice des droits de la défense de la partie requérante.

7.2. L'article 5 de ce même arrêté prévoit que « toutes les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers dans les cas visés aux articles 2 et 3, sont faites par la voie électronique, sauf en ce qui concerne les étrangers qui ne peuvent pas utiliser des procédures électroniques ». La partie requérante n'indique pas en quoi cet article relatif à un mode de communication, imposé au Conseil pendant une période déterminée, pourrait contrarier ses droits de la défense.

7.3. L'article 6 du même arrêté fixe sa date d'entrée en vigueur. A nouveau, la partie requérante n'expose pas en quoi un tel article pourrait contrarier ses droits de la défense.

7.4. La partie requérante vise, en conséquence, un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige.

8. Pour le surplus, s'il faut comprendre des développements de la note de plaidoirie que la partie requérante entend, en réalité, critiquer l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

9. L'exception est rejetée

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

10. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5, 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 [...], l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres »*

Dans un premier grief, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation « au regard du COVID 19 [...] alors qu'un retour [...] en Grèce serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé) », et ce, en dépit de ses difficultés « pour obtenir de l'aide sociale des soins de santé du logement ». Il expose que « l'absence de logement où [il] pourrait se confiner et la fermeture actuelle des camps ne lui permettrait pas, à supposer qu'il puisse rejoindre la Grèce - quod non en raison de la fermeture des frontières - de se confiner », et renvoie à des articles relatifs à la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux insuffisances du système de santé grec.

Dans un deuxième grief, il « entend faire valoir un élément nouveau à savoir le rapport Nansen sur la situation des réfugiés reconnus en Grèce » ainsi que deux autres rapports plus anciens mais qui sont « totalement d'actualité, et encore davantage au vu de la pandémie actuelle ». Il rappelle ensuite ses déclarations quant à ses conditions de vie difficiles en Grèce. Il relève que la partie défenderesse ne conteste pas les problèmes qu'il a rencontrés avec le passeur. Il déplore que l'Officier de protection en charge du dossier ne lui ait pas laissé le temps de développer « son récit grec » et l'ait même « harcelé » pour qu'il le clôture. Il revient ensuite sur ses conditions de vie en Grèce et en particulier sur le fait qu'il a eu du mal à trouver un travail « même en étant universitaire et en parlant anglais et turc », que les cours de langue sont « saturés », de sorte qu'il n'a pu s'y inscrire, qu'il n'a reçu « aucune aide de l'Etat grec » et que « [s]a situation médicale, son vécu antérieur en Grèce et son état psychologique le rendent particulièrement vulnérable ». Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tiré « les conséquences logiques des documents déposés ». Il estime « que lors de son séjour en Grèce », il s'est trouvé « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui a gravement impacté sa santé physique et mentale ». Se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur les informations générales à sa disposition, il en conclut que la partie défenderesse « n'a pas correctement examiné, au regard des exigences de l'article 4 de la Charte, sur base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances systémiques ou généralisées, touchant certains groupes de personnes dont [il] fait partie [...] en tant que réfugié ».

Dans un troisième grief, toujours sur la base d'informations générales auxquelles il se réfère, il insiste sur le fait que les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont en fait livrés à eux-mêmes et confrontés « au risque réel de se retrouver à la rue, sans logement, sans couverture sociale, et sans accès à l'éducation ni à l'emploi, sans qu'aucune prise en compte de leurs besoins spécifiques soit assurée ». Il expose que s'il « a obtenu en Grèce une protection internationale, il n'a eu aucune possibilité ni aide pour y vivre ; [a]ucun travail n'a été possible, malgré des recherches et des demandes acharnées ; [il] y a vécu la précarité extrême, le racisme, l'exclusion, les menaces parce qu'il y est un réfugié ». Il avance que « [l]a situation est à ce point grave, en tant que réfugié reconnu, qu'il ne peut être question en Grèce d'une protection internationale ». A son sens, la partie défenderesse « n'a pas examiné concrètement [s'il] ne devait pas être considéré vis-à-vis de la Grèce comme persécuté en raison de son appartenance au groupe des "réfugiés" ». Renvoyant aux termes des articles 48/7 et 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il considère « avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce, par les autorités grecques ».

Dans un quatrième grief, il conteste en substance le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, « laquelle réduit [s]es garanties [...] notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux ». Il rappelle que « les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ». Il soutient « [qu']en l'espèce, d'une part il n'est pas contesté qu' [il] se voit appliquer un délai restreint afin de diligenter son appel et de faire valoir son point de vue et se voit privé de certaines garanties procédurales prévues à l'article 57/5<sup>quater</sup>, notamment celle de pouvoir prendre connaissance des notes d'audition et réagir à celles-ci ». Au vu de ces éléments, il considère que la partie défenderesse l'empêche « de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave [s]es droits de la défense [...] et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union ».

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste sur son profil qu'il qualifie de « vulnérable » en cas de retour en Grèce, sur les conditions difficiles qu'il a connues dans ce pays ainsi que sur les effets de la pandémie de Covid-19. Sur ce dernier point, il fait valoir que si la Grèce a été « relativement épargnée par la pandémie », la crise financière qu'elle connaît « ne peut que s'aggraver en raison des limitations du tourisme », source de revenu essentiel du pays. Il ajoute que cela aura « une conséquence directe non seulement sur l'emploi, mais également sur les emplois précaires non déclarés et sur la mendicité ». Il précise que la pandémie « a par ailleurs également démontré la mise à mal du système de santé et l'impossibilité pour les plus démunis, dont [il] [...] fait assurément partie, d'accéder aux soins ». Il étaye l'ensemble de ses allégations avec des informations générales.

#### IV.2. Appréciation

12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces articles, qui semblent étrangers à ses critiques, seraient violés par la décision attaquée.

13. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les auraient violés.

S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être analysée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner les demandes de protection internationale à l'égard de ce pays.

14. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 de « la directive 2004/83/CE » et 8.2 de la « directive 2005/85/CE », ces deux directives ayant été abrogées, la première par la directive 2011/95/UE et la seconde par la directive 2013/32/UE.

15. D'autre part, après lecture des notes de l'entretien personnel du 6 mars 2020, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il avance, en termes de requête, que l'officier de protection de la partie défenderesse ne lui aurait pas laissé le temps de développer « son récit grec » et l'aurait « harcelé » pour qu'il le clôture. En effet, s'il apparaît que ce dernier a dû interrompre le requérant à quelques reprises, cela semble être dans un souci de le recadrer et de faire en sorte qu'il réponde plus précisément aux questions posées et ne peut pas être qualifié de harcèlement. Le requérant n'a d'ailleurs émis aucune remarque quant au déroulement de son entretien à la fin de celui-ci et a déclaré à deux reprises avoir pu expliquer la totalité des problèmes qu'il a rencontrés en Grèce. Son avocate, présente lors de l'entretien, n'a pas non plus fait de commentaire dans ce sens (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2020, p.17). La critique manque donc en fait.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

18. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

19. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant

cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

20. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

21. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

22. Il découle des développements qui précèdent que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

23.1. La requête fait certes référence à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation. Toutefois, il estime que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

23.2. Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que le rapport de l'organisation non gouvernementale Nansen intitulé « Situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce », que produit le requérant en annexe à sa requête, semble conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, dont certaines sont également citées à l'appui de la requête. Ces informations ont déjà été envisagées ci-dessus et ne permettent pas au Conseil de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. En outre, ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale dans un pays. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

23.3. Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources auxquelles fait référence le requérant ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce. Un examen au cas par cas s'impose donc.

24.1. A cet égard, il ressort notamment de la « Déclaration » et des notes de l'entretien personnel du 6 mars 2020 que le requérant n'invoque à aucun moment avoir été privé d'un logement et de nourriture en Grèce. Il n'était en outre pas dépourvu de tout moyen financier dans ce pays, dès lors qu'il a travaillé en Turquie mais aussi en Grèce, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête. Preuve en est qu'entre 2018 et 2019, il a effectué plusieurs voyages dans l'Union européenne (v. notes de l'entretien personnel du 6 mars 2020, pp. 7, 8 et 9). Il n'a dès lors pas été, pendant son séjour en Grèce, et indépendamment de sa volonté personnelle, abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires.

24.2. De plus, si dans sa requête, il invoque sa situation médicale et notamment le fait que son « expérience » « a démontré qu'il ne peut même pas bénéficier des traitements indispensables » et qu'il « y a donc très peu de chances qu'il puisse bénéficier d'un suivi psychologique », ces éléments ne trouvent aucun écho à la lecture du dossier administratif et de procédure. Le requérant n'a, en effet, pas fait état de problèmes médicaux et/ou psychologiques particuliers dans le cadre de sa demande de protection internationale ni invoqué avoir été privé de soins médicaux en Grèce dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

24.3. De surcroît, s'agissant des menaces que le requérant déclare avoir subies de la part de passeurs qui souhaitent obtenir son passeport grec, qu'il n'étaye nullement, la requête n'oppose aucune réponse concrète et pertinente aux arguments spécifiques de la décision attaquée. En particulier, il n'apporte aucune justification au fait qu'il n'avait nullement mentionné ces faits à l'Office des étrangers, que son récit est émaillé d'une importante incohérence chronologique et manque de vraisemblance et qu'en tout état de cause, il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses et suffisantes auprès des autorités grecques afin d'obtenir une protection de leur part.

25. Le Conseil constate également que le requérant n'expose nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tiré « les conséquences logiques des documents déposés », celui-ci ne déposant devant cette dernière que son seul passeport grec qui, comme elle le fait valablement remarquer dans la décision attaquée, atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

26. En ce que le requérant invoque encore dans le premier grief de son recours, qu'un retour en Grèce « serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé) » au vu de la pandémie de Covid-19, le Conseil constate que cet article de la Constitution consacre le droit d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques. Les développements de la requête permettent de comprendre que le requérant, entend, en réalité, faire référence à l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé. Le requérant fait référence, en termes de requête et de note de plaidoirie, à plusieurs documents généraux sur la situation sanitaire actuelle en Grèce et les conséquences de la pandémie de Covid-19 sur le plan social et économique. Toutefois, il ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie ni que les conséquences financières de celle-ci seraient préjudiciables aux demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. S'agissant du confinement et de la fermeture des frontières, le Conseil constate qu'il est de notoriété publique que ces mesures temporaires ont pris fin, en sorte que les arguments s'y rapportant sont devenus sans objet.

27. Le requérant reproche enfin dans le quatrième grief de la requête, à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande selon une procédure accélérée. Cette critique manque en fait, la demande ayant été traitée dans le cadre d'une procédure ordinaire.

Il en est de même de la critique du requérant concernant la notification de la copie de ses notes d'entretien. En effet, contrairement à ce qui est allégué en termes de recours, une copie de ces notes a bien été transmise par la partie défenderesse avant la décision, par un mail du 11 mars 2020 (v. dossier administratif, inventaire, pièce 6). Le requérant a donc eu la possibilité d'en prendre connaissance et aurait pu, le cas échéant, réagir à celles-ci. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi le requérant aurait été empêché « de réunir les éléments à la contestation de la décision attaquée » et entravé dans ses droits de la défense.

S'agissant « du délai restreint afin de diligenter son appel », le requérant n'expose nullement en quoi ce délai réduit lui aurait porté préjudice ou l'aurait empêché de développer son argumentation.

Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a longuement développé sa requête, soulevant plusieurs critiques de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée. Il s'ensuit que le requérant ne possède pas d'intérêt à sa critique relative à la brièveté alléguée du délai de recours. Il relève, en outre, que le recours à la procédure écrite prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 lui a offert une possibilité nouvelle d'étoffer son argumentation.

28. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

29. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART